

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-sept, le 9 novembre à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

**Étaient présents :** Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Denis BANDELIER, Martine BENJAMAA, Josette BESSE, Jean-Claude BOUROUH, Laurent BROCHET, Claude BRUCKERT, Roland DAMOTTE, Jacques DEAS, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Joseph FLEURY, Daniel FRERY, Sophie GUYON, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Marie-Lise LHOMET, Bernard LIAIS, Thierry MARCJAN, Emmanuelle MARLIN, Robert NATALE, Roger SCHERRER, Claude SCHWANDER, Jean-Claude TOURNIER, Dominique TRELA, Pierre VALLAT, **membres titulaires et membres suppléants** Bernard CERF.

**Étaient excusés :** Mesdames et Messieurs, Jacques BOUQUENEUR, Anissa BRIKH, Christine DEL PIE, Gérard FESSELET, Fatima KHELIFI, Jean LOCATELLI, Didier MATHIEU, Pierre OSER, Cédric PERRIN, Jean RACINE, Frédéric ROUSSE, Bernard TENAILLON, Bernard VIATTE.

**Avaient donné pouvoir :** Mesdames et Messieurs Anissa BRIKH à Christian RAYOT, Pierre OSER à André HELLE, Cédric PERRIN à Josette BESSE, Frédéric ROUSSE à Marie-Lise LHOMET et Bernard TENAILLON à Bernard CERF.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 31 octobre	Le 31 octobre	En exercice	41
		Présents	29
		Votants	33

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents Robert NATALE est désigné.

### **2017-07-01 Service Ordures Ménagères-Approbation de la modification des statuts du SERTRID**

*Rapporteur : André HELLE*

Il est rappelé en préambule la procédure de modification des statuts, initiée par délibération du SERTRID le 23 juin 2017. Les modifications adoptées consistaient :

- à instaurer une part fixe dans la contribution des membres, afin d'isoler le remboursement de la dette.

Le montant de la contribution de chaque membre au titre de la part fixe est ainsi figé jusqu'à l'extinction des remboursements, y compris pour le Grand Belfort dont le processus d'adhésion au SERTRID était alors en voie d'achèvement.

- à retirer la compétence tri des statuts pour la renvoyer aux entités, dans l'attente d'un accord entre celles-ci.
- à actualiser enfin différents articles, d'incidence moindre sur la portée d'ensemble des statuts.

Ces modifications ont été approuvées dans les mêmes termes par les membres du SERTRID, à savoir le SICTOM de la zone sous-vosgienne et la Communauté de Communes du Sud Territoire, respectivement par délibération des 29 et 27 juin 2017.

La majorité qualifiée ayant été réunie, conformément à l'article L 5211-20 du CGCT, le SERTRID a sollicité Monsieur le Préfet par courrier du 7 Juillet 2017, pour que soit pris l'arrêté préfectoral entérinant ces modifications.

Monsieur le Préfet a indiqué par courrier du 21 Juillet dernier qu'il ne prendrait pas l'arrêté demandé, dès lors, en effet :

- que la modification statutaire anticipait la composition future du syndicat, l'adhésion du Grand Belfort n'étant juridiquement effective qu'à compter de la publication de l'arrêté préfectoral qui la valide, soit à compter du 11 juillet 2017.  
Le conseil syndical a donc excédé sa compétence en délibérant sur la participation financière du Grand Belfort.
- que la restitution de la compétence tri aux membres du syndicat n'est pas régulière ; le tri préalable au traitement des déchets relève bien de la compétence traitement. Cette compétence ne peut être scindée, ce qui exclut que les membres du syndicat l'exercent (article L2224-13 du CGCT).

Monsieur le Préfet a considéré que la modification des statuts avait été engagée prématurément, alors que la composition du Syndicat n'était pas stabilisée. Il a donc invité le SERTRID à reprendre la procédure, cette fois avec l'ensemble des membres, en tenant compte des observations qu'il a formulé.

Lors du Comité Syndical du SERTRID du 11 octobre 2017, la modification des statuts du SERTRID a été inscrite à l'ordre du jour et adopté à l'unanimité.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les entités membres doivent, dans un délai de 2 mois à partir de la transmission par le SERTRID, délibérer sur la modification statutaire.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud Territoire de se prononcer sur ces modifications des statuts du SERTRID.

Cette modification des statuts du SERTRID concerne :

- L'instauration d'une part fixe dans la contribution des membres,
- L'actualisation de différents articles.

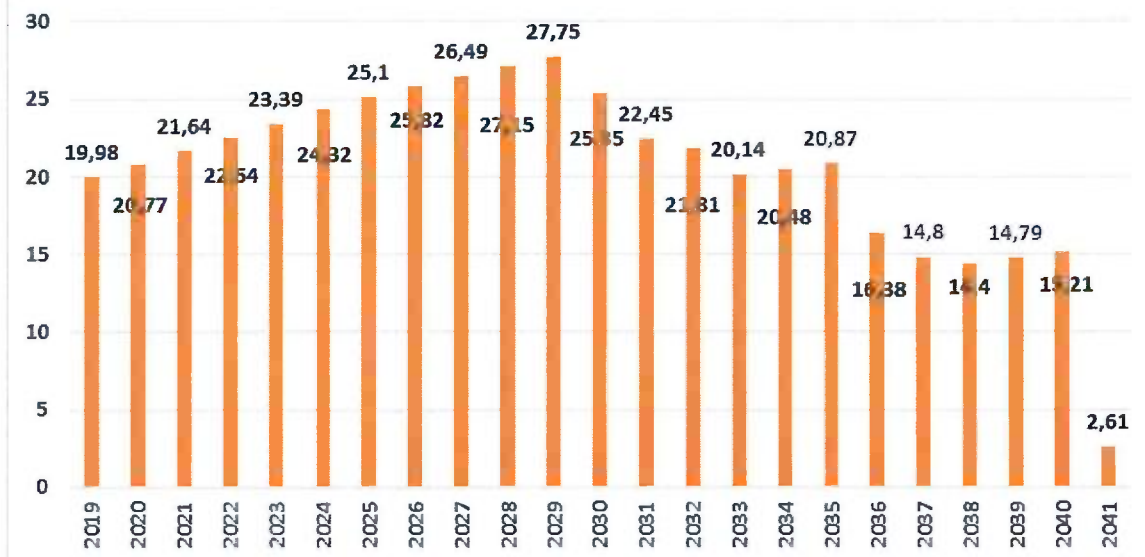
Il est à noter que la partie concernant le retrait de la compétence « tri » au SERTRID n'a pas été intégrée dans cette nouvelle délibération de modification des statuts du SERTRID.

Ce sujet fera l'objet d'un débat ultérieur.

#### Contexte :

- Dettes SERTRID à couvrir jusqu'en 2042 avec un pic attendu en 2029 :

## Evolution de la dette du SERTRID (capital et intérêts) Coût à l'habitant par an



- Des vides de fours avec un risque important d'avoir des hausses des coûts de l'incinération à la tonne pour les entités membres et donc les habitants malgré leurs efforts en matière de tri et de prévention,
- Un rapport de la Chambre Régionale des Comptes Bourgogne Franche-Comté demandant la mise en place d'une part fixe et d'une part variable afin de sécuriser financièrement le SERTRID.

Une discussion a été engagée depuis de nombreux mois avec les entités pour trouver une solution. Un consensus a donc été trouvé avec la mise en place d'une part fixe et d'une part variable à l'euro près pour 3 entités.

La part fixe, elle, sur la base des montants des prestations en lien avec l'incinération sur les années 2014, 2015 et 2016, en prenant en compte, pour GBCA et le SICTOM, leur nouveau périmètre de compétence.

La part fixe, elle, prend ainsi en compte les performances en matière de tri et de prévention des entités. Elle ne prend en compte que les emprunts actuels ainsi que les intérêts et moins l'aide de l'état suite à la renégociation.

La part variable présenterait un coût d'incinération de 71.20 euros HT (hors TGAP)/tonne qui permettrait de nouvelles opportunités d'incinération de déchets en raison d'un tarif très compétitif.

De ce fait, il est nécessaire d'inscrire les nouvelles règles tarifaires dans les statuts du SERTRID.

Au vu du vote des nouveaux statuts lors du Comité Syndical du SERTRID du 11 octobre 2017 avec actualisation des articles 2, 8, 9 des statuts et intégration des modifications statutaires relatives à l'introduction de la part fixe à l'article 6,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres décide :**

- **D'approuver la modification statutaire du SERTRID**
- **D'autoriser le Président à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision.**

*Annexe : Modification des statuts du SERTRID*

Envoyé en préfecture le 14/11/2017

Reçu en préfecture le 14/11/2017

Affiché le

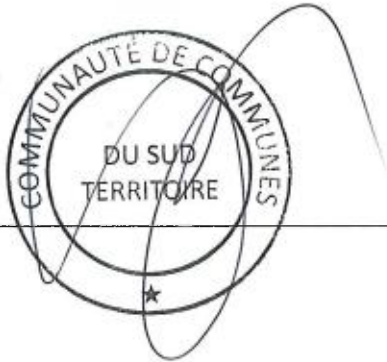
Recevoir

ID : 090-249000241-20171109-2017\_07\_01-DE

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

**Et publication ou notification le 14 NOV. 2017**

Le Président,



**Le Président,**



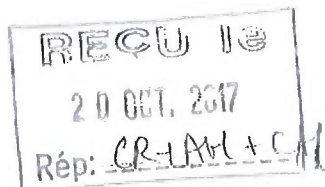




Envoyé en préfecture le 14/11/2017  
Reçu en préfecture le 14/11/2017  
Affiché le  
ID : 090-249000241-20171109-2017\_07\_01-DE

Bourogne, le 18 octobre 2017

**Le Président**



Monsieur Christian RAYOT  
Président  
Communauté de Communes  
du Sud-Territoire  
8, place Raymond Forni  
BP 106  
90101 DELLE Cedex

Nos réf : L 36 17 LD/AH

Objet : Modification des statuts du SERTRID

Monsieur Président,

Je vous notifie par la présente la délibération du 11 octobre concernant la modification des statuts du SERTRID, dont l'objet principal est la création d'une part fixe dans la contribution des membres.

S'agissant d'un enjeu partagé, je souhaite que la CCST puisse se prononcer au plus tôt, même si le délai réglementaire maximum est de trois mois. Il s'agit en effet de tenir compte des délais nécessaires pour la signature de l'arrêté préfectoral qui devra, au terme de ce processus de délibération, entériner ces modifications pour les rendre applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Je porterai la même demande auprès des autres entités.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Président,**

**André HELLE**

P.J : 1

Délibération du 11 octobre 2017





Envoyé en préfecture le 14/11/2017  
Reçu en préfecture le 14/11/2017  
Affiché le [ ]  
ID : 090-249000241-20171109-2017\_07\_01-DE

## Réunion du Comité Syndical

du 11 octobre 2017

CS - 7.09  
Modification des statuts

**RAPPORT**  
Présenté par Monsieur André HELLE  
Président

Le onzième jour du mois d'octobre de l'année deux mil dix-sept à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), dont le nombre en exercice, est de dix-huit, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., sous la présidence de Monsieur André HELLE, président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

### Etaient présents :

#### - Délégués titulaires :

G.B.C.A. : MM. Damien MESLOT, Jean-Claude MARTIN, Tony KNEIP, Jacques BONIN, Olivier DERROY, Miltiade CONSTANTAKATOS, Mmes. Marie-Laure FRIEZ, Marie-Line CABROL, Chantal BUEB

S.I.C.T.O.M. : MM Patrick MIESCH, Denis KUNTZMANN, Emile EHRET, Gilles HEINRICH, Hervé GRISEY, Jean-Luc ANDERHUEBER

C.C.S.T. : MM. André HELLE, Claude BRUCKERT, Pierre VALLAT

#### - Délégués suppléants avec voix délibératives :

G.B.C.A. : NEANT

S.I.C.T.O.M. : NEANT

C.C.S.T. : NEANT

Le quorum est atteint : 18 présents



#### - Délégués suppléants sans voix délibératives :

G.B.C.A. : MM. Thierry PATTE, Michel BLANC

S.I.C.T.O.M. : NEANT

C.C.S.T. : MM. Jean LOCATELLI, Frédéric ROUSSE

**Etaient excusés**

- **Délégués titulaires :**

**G.B.C.A. : NEANT**

**S.I.C.T.O.M: NEANT**

**C.C.S.T. : NEANT**

- **Délégués suppléants :**

**G.B.C.A.: M. Bernard GUILLEMET**

**S.I.C.T.O.M.: Mme. Félice ZWINGELSTEIN**

**C.C.S.T. : NEANT**

**Etaient absents**

- **Délégués titulaires :**

**G.B.C.A. : NEANT**

**S.I.C.T.O.M. : NEANT**

**C.C.S.T. : NEANT**

- **Délégués suppléants :**

**G.B.C.A. : MM. Yves GAUME, Pierre-Jérôme COLLARD, Jean-Marie HERZOG, Stéphane GUYOD, Pierre BARLOGIS, Mme. Christiane EINHORN**

**S.I.C.T.O.M : MM. André PICCINELLI, Luc SENGLER, Michel JARDON, Thierry STEINBAUER, Michel JACOBBERGER**

**C.C.S.T. : M. Thierry MARCJAN**



## Réunion du Comité Syndical

du 11 octobre 2017

### CS -7.09 Modification des statuts

### RAPPORT Présenté par Monsieur André HELLE Président

Monsieur le Président revient en préambule sur la procédure de modification des statuts, initiée par délibération CS 6.12 du 23 juin 2017. Les modifications adoptées consistaient :

- à instaurer une part fixe dans la contribution des membres, afin d'isoler le remboursement de la dette. Le montant de la contribution de chaque membre au titre de la part fixe est ainsi figé jusqu'à extinction des remboursements, y compris pour le Grand Belfort dont le processus d'adhésion au SERTRID était alors en voie d'achèvement
- à retirer la compétence tri des statuts pour la renvoyer aux entités, dans l'attente d'un accord entre celles-ci
- à actualiser enfin différents articles, d'incidence moindre sur la portée d'ensemble des statuts.

Ces modifications ont été approuvées dans les mêmes termes par les membres du SERTRID, à savoir le SICTOM de la zone sous-vosgienne et la Communauté de Communes du Sud-Territoire, respectivement par délibération des 29 et 27 juin 2017.

La majorité qualifiée ayant été réunie, conformément à l'article L 5211-20 du CGCT, le SERTRID a sollicité Monsieur le Préfet par courrier du 7 juillet 2017, pour que soit pris l'arrêté préfectoral entérinant ces modifications.

Monsieur le Préfet a indiqué par courrier du 21 juillet dernier qu'il ne prendrait pas l'arrêté demandé, dès lors, en effet :

- que la modification statutaire anticipait la composition future du syndicat, l'adhésion du Grand Belfort n'étant juridiquement effective qu'à compter de la publication de l'arrêté préfectoral qui la valide, soit à compter du 11 juillet 2017. Le Conseil syndical a donc excédé sa compétence en délibérant sur la participation financière du Grand Belfort.
- que la restitution de la compétence tri aux membres du syndicat n'est pas régulière : le tri préalable au traitement des déchets relève bien de la compétence traitement. Cette compétence ne peut être scindée, ce qui exclut que les membres du syndicat l'exercent (article L 2224-13 du CGCT).

Monsieur le Préfet a considéré que la modification des statuts avait été engagée prématurément, alors que la composition du syndicat n'était pas stabilisée. Il a donc invité le SERTRID à reprendre la procédure, cette fois avec l'ensemble de ses membres, en tenant compte des observations qu'il a formulées.



Ceci rappelé, Monsieur le Président insiste sur le fait que la démarche a préservé de manière identique les intérêts financiers de toutes les entités, adhérentes ou sur le point d'adhérer : SICTOM, CCST et avec eux le Grand Belfort, ont été inclus de manière identique dans une logique de transposition des coûts à l'euro près.

Par là, le SERTRID entendait, non seulement répondre à une recommandation de la Chambre Régionale des Comptes, mais également se donner les moyens d'apporter du concret dans les échanges avec PMA, en vue d'une possible adhésion de celui-ci au SERTRID à l'horizon 2024. Avec une dette initiale dont la charge incombait sans ambiguïté aux membres historiques, le SERTRID clarifiait durablement le contexte financier et pouvait afficher un coût de traitement plus attractif.

Monsieur le Président ajoute qu'un rapport spécifique concernant le contexte du rapprochement entre le SERTRID et PMA figure également à l'ordre du jour de la présente réunion. Sans anticiper sur le contenu de ce rapport, il souligne néanmoins que les engagements du SERTRID doivent être formalisés par délibération, dans un délai contraint compte-tenu du calendrier resserré de prise de décision au niveau de PMA.

Ce préambule étant clos, Monsieur le Président en revient au fond du dossier et sur la nécessité, en dehors de toute polémique, de reprendre cette procédure de modification des statuts, dans l'intérêt du SERTRID.

## **1. La mise en place d'une part fixe dans la contribution des membres**

Il est rappelé les éléments de contexte de la modification proposée au Comité Syndical, à savoir le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes en date du 2 décembre 2016, et plus particulièrement la recommandation n° 3 : « *La chambre recommande au comité syndical du SERTRID de mettre en place une tarification mieux adaptée à la structure des coûts et comportant une part fixe destinée à couvrir les dépenses d'investissement à venir* » (page 38/52).

Les statuts actuels prévoient que la contribution des membres est calculée sur la base des tonnages apportés et du tarif adopté par le Conseil syndical, et, à défaut, à l'habitant. La mise en place de cette part fixe, qui entrerait en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018, suppose donc une modification des statuts. Ceux-ci doivent fixer le montant de cette contribution forfaitaire, sa répartition entre les entités, et les modalités éventuelles de son évolution. Il importe donc de déterminer ces différents éléments.

Le SICTOM et la CCST ont exprimé leur désaccord sur une répartition à l'habitant, compte-tenu des transferts de charges que celle-ci engendre. Ces déséquilibres ont d'ailleurs été soulignés par la Chambre Régionale des Comptes.

C'est donc un critère autre que celui de l'habitant qui a été recherché.

### **1.1 Assiette de la part fixe**

Il est proposé que la part fixe permette de couvrir la charge de la dette, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'à l'extinction de celle-ci, début 2041. Compte tenu de l'aide en annuité apportée par l'Etat, c'est un montant de 71 047 K€ qu'il est nécessaire de couvrir, et ce sur 23 exercices.

Les contrats de prêt en cours à la date d'instauration de cette part fixe, au nombre de 9, sont :

Etablissements prêteurs	Référence des contrats
Caisse d'Epargne	AX020019 X20030082 AX030021
Crédit Foncier	00837505192G 00837505292H
Dexia Crédit Local	MPH249990EUR MON283589EUR
Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CACIB)	XU00184663-Revolving
SFIL CAFFIL	MON505819EUR

Plutôt qu'une part fixe dont le montant varierait chaque année en fonction de l'évolution de la charge nette de la dette, il semble opportun de figer dans la durée le montant de cette part fixe, en retenant la moyenne de la charge nette de la dette sur la période, soit 3 089 K € par an.

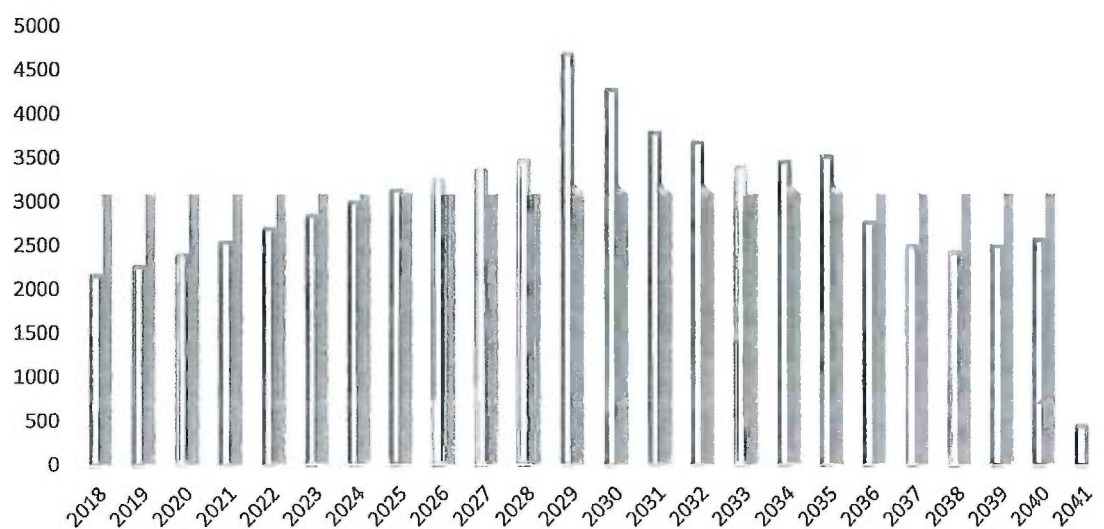
Disposer d'une lisibilité sur le niveau de la contribution fixe, c'est aussi pour le SERTRID le moyen de stabiliser le coût à la tonne, qui ne serait ainsi pas exposé aux variations de la part fixe au gré de la variation du montant des annuités.

Deux dispositions doivent également être prévues dans les statuts :

- la première, pour fixer l'échéance de cette part fixe : correspondant à la prise en charge de l'annuité de la dette, il est logique qu'elle s'éteigne avec elle, soit en 2041 ;
- la deuxième, pour prévoir le principe d'une révision des montants : en effet, si une large part de la dette a été stabilisée en taux fixe, une part reste en taux variable ; les calculs ci-dessus ont été établis sur la base de projections réalistes en matière de taux, mais ces prévisions peuvent naturellement être démenties par les faits, à la hausse comme à la baisse ; il importe donc de prévoir une révision périodique. La part des taux variables étant faible, les enjeux le sont aussi, et une révision par mandat, soit tous les six ans, paraît de bonne pratique.

Le graphique suivant montre les flux annuels de trésorerie qui seraient liés à cette opération, avec en rouge l'annuité, en vert la part fixe.

Flux de trésorerie liés à la dette



## 1.2 Répartition de la part fixe entre les membres

Sur la base des données du budget prévisionnel pour 2017, et du tarif en vigueur, la mise en place en 2018 de cette part fixe permettrait, à structure constante, d'abaisser les tarifs du SERTRID en direction de ses membres dans des proportions considérables.

Il serait ainsi possible d'établir, pour l'ensemble des prestations liées à l'incinération (ordures ménagères, encombrants, dégrillage) un tarif unique de l'ordre de 71,20 € la tonne.

En fonction des apports moyens réalisés par les trois entités membres du SERTRID lors des exercices 2014 à 2016, il est aisé de calculer les économies réalisées par chacune d'elles en raison de cette baisse des tarifs, et de répartir la part fixe à due proportion.

Cette répartition est la suivante :

- Communauté de l'Agglomération Belfortaine : 2 092 K €
- Communauté de communes du Sud Territoire : 366 K €
- SICTOM de la zone Sous-Vosgienne : 631 K €

A configuration territoriale constante, l'instauration de la part fixe se fait donc sans répercussion sur le montant des contributions de chaque entité : **l'engagement d'une réforme à l'euro près est ainsi tenu.**

La variation du montant des contributions va intervenir sous l'effet de l'évolution de la carte des intercommunalités et du passage de la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse du SICTOM vers le Grand Belfort. L'impact de ce transfert de 8 200 habitants se traduit par une variation de 114 K €, du SICTOM vers le Grand Belfort.

Les montants définitifs de la part fixe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sont les suivants :

- Grand Belfort Communauté d'Agglomération : 2 206 867 €
- Communauté de communes du Sud-Territoire : 366 711 €
- SICTOM de la zone Sous-Vosgienne : 516 422 €

Ce sont ces montants qui figureraient dans les statuts, après modification. La part fixe est exclusive du versement de la TVA : le dispositif proposé est, de ce point de vue également, favorable aux entités.

Enfin, cette échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'entend sous réserve d'une procédure de modification conduite à terme, c'est-à-dire, après délibération du SERTRID, délibérations concordantes de nos membres et arrêté préfectoral.

## II. Actualisation des articles 2, 8 et 9 des statuts et intégration des modifications statutaires relatives à l'introduction de la part fixe à l'article 6

Ces modifications statutaires s'effectuent selon les dispositions de l'article L 5211-20 du CGCT :

*« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L 5211-17 à L 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.*



*A compter de la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.*

*La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.*

*La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».*

## **Article 2**

Les dispositions initiales prévoyant l'adhésion d'une commune n'ont plus lieu d'être avec l'achèvement de la mise en place des intercommunalités. Il convient en revanche de pouvoir accueillir une nouvelle intercommunalité qui souhaiterait adhérer.

D'où la nouvelle rédaction suivante :

*« Une collectivité ne faisant pas partie des membres du SERTRID peut adhérer au Syndicat, dans le respect des procédures prévues par le Code général des collectivités territoriales »*

## **Article 6**

Il est proposé de remplacer les dispositions existantes par les dispositions ci-après :

*« A compter de 2018, le financement du syndicat par ses membres comporte une contribution fixe annuelle et une part variable, déterminées comme suit :*

- ***part fixe annuelle** : l'assiette est constituée par le montant annuel moyen des annuités d'emprunt en cours atténué par le montant de l'aide perçue du fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque. Le montant global est lissé jusqu'à extinction de la dette.*

*Cette contribution forfaitaire annuelle est répartie de la manière suivante entre les trois membres fondateurs du SERTRID :*

- *Grand Belfort Communauté d'Agglomération : 2 206 867 €*
- *Communauté de communes du Sud Territoire : 366 711 €*
- *SICTOM de la zone Sous-Vosgienne : 516 422 €*

*Cette part fixe est versée par douzième.*

*Elle fera l'objet d'une révision tous les six ans à compter de la date d'approbation des présents statuts, pour tenir compte de l'évolution des taux d'intérêts.*

*La part fixe sera supprimée à compter de l'exercice 2041.*

- ***part variable** : elle est fixée en fonction de la masse de déchets fournie par chacune des entités sur le site de Bourogne et des tarifs à la tonne arrêtés par le comité syndical.*

*Cette part variable donne lieu à facturation mensuelle ».*



## Article 8

Afin de clarifier la suppléance des délégués titulaires ainsi que la représentativité au sein de la collectivité, il est proposé la rédaction suivante :

*« Le SERTRID est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres du syndicat et répartis comme suit :*

- GBCA : 9 délégués titulaires- 9 délégués suppléants
- SICTOM : 6 délégués titulaires- 6 délégués suppléants
- CCST : 3 délégués titulaires- 3 délégués suppléants

*Les délégués suppléants sont invités aux réunions du Comité Syndical, mais ne participent aux votes qu'en l'absence des délégués qu'ils suppléent. Chaque délégué titulaire dispose d'un suppléant. En cas d'absence simultanée d'un titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à un autre membre titulaire du conseil syndical.*

*Aucune collectivité ne peut détenir plus de la moitié des sièges ».*

## Article 9

La rédaction actuelle fige le nombre de vice-présidents, alors que la prérogative relève de la seule assemblée délibérante, et que celle-ci n'est par conséquent pas tenue par le nombre prédéterminé. Il conviendrait de clarifier ce point.

Une nouvelle rédaction est ainsi proposée :

*« Le comité syndical élit parmi ses membres un Bureau composé du président et de vice-présidents. Le nombre des vice-présidents est déterminé par l'assemblée délibérante, dans les conditions et limites fixées par le CGCT ».*

### A L'UNANIMITE, le Comité Syndical :

- VALIDE les modifications statutaires proposées.
- CHARGE Monsieur le Président de la mise en œuvre de la procédure de modification des statuts telle que déterminée par le CGCT.

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 11 octobre 2017, ladite délibération ayant été affichée par extrait le 17 OCT. 2017

conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dépôt en Préfecture le 17 OCT. 2017

POUR EXTRAIT CONFORME

Bourogne, le 12 octobre 2017

Le Président,



André HELLE



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage*

Préfecture du Terr. de Bourogne

17 OCT. 2017

Service Courrier